

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2026
DELIBERATION N°2026-63

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 030-213000474-20261001-2663DEL-DE

Le 29 septembre 2026 à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Bouillargues, convoqué le 23 septembre 2026, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Marie-Pierre TRONC, Maire.

PRESENTS (22) : Marie-Pierre TRONC, Dominique BERTHUOT, Julien DUMAS-LAIROLLE, Laurence REYNAUD, David BELTRAN, Michèle CHAMOUTON, Jean-Luc MEYRUEIS, Emmelyne GUARDADO, Sandrine CHAPUS, Patrick ASTIER, Elisabeth HUGUES, Marie-Laure ETEVE, Philippe DAUMAS, Hélène VALET-COMEYNE, Delphine BOURGEAULT, Muriel BORTOLLOTTI, Cédric JOUBERT, Morgane DEPIERRE, Roger SEQUELA, Véronique CHRISTELLER, David VERVANDIER, Laurence DE ENA.

ABSENTE AYANT DONNE PROCURATION (7) : Frédérique VIALA à Julien DUMAS-LAIROLLE, Jean-Paul FOSSEY à Dominique BERTHUOT, Cyril FELGEROLLES à Emmelyne GUARDADO, Romain DUMAS à Muriel BORTOLLOTTI, Morgan NEPTY à Marie-Pierre TRONC, Aurélien CARDIN à Véronique CHRISTELLER, Kitaiha TOURE à Roger SEQUELA.

SECRETAIRE DE SEANCE : Muriel BORTOLLOTTI.

ADHESION A LA MISSION DE CONSEIL EN ORGANISATION PROPOSEE PAR LE CDG 30

Vu l'article L452-30 du code général de la fonction publique qui prévoit que les centres de gestion peuvent proposer à la demande des collectivités et établissements affiliés des missions supplémentaires à caractère facultatif qui font l'objet d'une convention et d'un tarif spécifiques,

Considérant que la convention a pour objet de définir les conditions générales de recours et d'utilisation de ces prestations optionnelles et renvoie dans une annexe aux conditions tarifaires propres à chaque type de prestation,

Considérant qu'en adhérant à cette mission, la collectivité donne la possibilité de confier au CDG 30, compte tenu de son expertise, la mission de l'accompagner dans une ou plusieurs des prestations suivantes :

- Aide à la réalisation de documents en GRH
 - Mise en place du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
 - Règlement intérieur
 - Définition des lignes directrices de gestion
- Conduite du changement
- Calcul de l'allocation de retour à l'emploi
- Coaching

Considérant que pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 30,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, Laurence REYNAUD, Adjointe au Maire déléguée au personnel,

Envoyé en préfecture le 01/10/2026

Reçu en préfecture le 01/10/2026

Publié le



ID : 030-213000474-20261001-2663DEL-DE

**APRES EN AVOIR DELIBERE
LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE A LA MAJORITE
5 CONTRE ET 1 ABSTENTION**

- d'adhérer à la mission de prestations de conseil en organisation proposée par le CDG 30
- de prendre acte que les prestations doivent être demandées en fonction du besoin de la collectivité, qu'elles feront l'objet d'un devis estimatif et que le paiement interviendra après service fait
- d'autoriser Mme le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion à la mission de conseil en organisation proposée par le CDG 30 annexée à la présente délibération et tous les documents se rapportant à la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Marie-Pierre TRONC.



Certifié exécutoire par Mme le Maire, compte tenu de
La réception en Préfecture le : 1/10/26
Affiché/publié le : 1/10/26

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois, à compter de présente publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026

Reçu en préfecture le 01/10/2026

Publié le



ID : 030-213000474-20261001-2663DEL-DE



Convention d'adhésion au service Conseil en organisation

Entre,

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard, dont le siège est situé 183 chemin du Mas Coquillard – 30900 NIMES, représenté par son Président, Monsieur Fabrice VERDIER, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 16 novembre 2020.

ci-après désigné « **CDG30** »,

Et

La commune de Bouillargues

Adresse : Parc Municipal - 30230 Bouillargues

Numéro SIRET : 213 000 474 00014

Représentée par son Maire Marie-Pierre TRONC, dûment habilitée par délibération n°2026-63 adoptée par l'assemblée délibérante le 29 septembre 2026,

ci-après nommée « **la collectivité** ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La collectivité susvisée décide d'adhérer au service Prestations de conseils en organisation que le CDG 30 a mis en place au titre des missions supplémentaires à caractère facultatif dont la possibilité a été ouverte par l'article 80 de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016.

Il est rappelé que cette disposition législative prévoit que « Les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative et des missions (...) de conseil en organisation (...) à la demande des collectivités et établissements ».

La présente convention, conclue en application de l'article L452-30 du code général de la fonction publique a ainsi pour objet de définir les conditions générales de recours et d'utilisation de ces prestations optionnelles. Elle renvoie dans une annexe aux conditions tarifaires propres à chaque type de prestation.

Article 2 : Champ d'application

La collectivité confie au CDG 30 compte tenu de son expertise la mission de l'accompagner dans une ou plusieurs des prestations suivantes :

- Aide à la réalisation de documents en GRH

o Mise en place du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

o Règlement intérieur
o Définition des lignes directrices de gestion
- Conduite du changement
- Accompagnement par le coaching
- Calcul de l'allocation de retour à l'emploi

D'un commun accord, l'intervention du CDG 30 pourra être modifiée afin de s'adapter à la demande de la collectivité.

Article 3 : Obligations de la collectivité

La réalisation des différentes prestations mentionnées à l'article précédent est conditionnée par une demande expresse de la collectivité. La collectivité devra désigner notamment son interlocuteur/réfèrent (DGS, DRH ou autre...).

De manière générale, elle s'engage à fournir toutes les informations utiles susceptibles d'éclairer la démarche d'assistance du CDG 30.

Article 4 : Obligations du CDG30

Avant le lancement de la mission, le CDG 30 établira un devis estimatif précisant le nombre de jours d'intervention et de préparation nécessaires sur la base des tarifs fixés annuellement par délibération de son conseil d'administration.

La facturation n'interviendra qu'après service fait.

Le CDG 30 et son personnel sont strictement tenus aux règles de déontologie et de discrétion professionnelle.

Article 5 : Durée

La convention prend effet à la date de la signature pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Elle pourra être modifiée dans les cas suivants :

- Modification des dispositions législatives et réglementaires régissant le fonctionnement des centres de gestion et leurs relations avec les collectivités territoriales ;
- Création de nouvelles missions ou prestations, ou bien leur suppression, par le conseil d'administration du CDG 30.

Si l'une des parties souhaite dénoncer la présente convention, elle devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception. La dénonciation prendra effet huit jours après réception de cette lettre.

Dans le cas où la dénonciation intervient à la demande de la collectivité, celle-ci s'engage à verser le montant correspondant aux prestations effectuées par le CDG 30.

Article 6 : Protection des données à caractère personnel

Conformément au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD), les données personnelles communiquées pour la mise en œuvre de la présente convention ne seront utilisées que dans le cadre de la réalisation des missions listées à son article 2.

Les données ne seront pas utilisées à des fins sortant du cadre de la finalité demandée, considérée comme nécessaire au respect de l'exécution de la présente convention.

Conformément à l'article 13 du RGPD, les informations communiquées par le biais de la présente convention sont nécessaires au CDG30 pour exercer sa mission confiée par ladite convention et sont destinées au service



« Protection des données » du CDG30, représenté par son/sa président(e) en tant que responsable du traitement.

L'absence d'une information demandée dans la présente convention ne pourra permettre à l'administration d'adhérer au service.

Les informations personnelles contenues dans la présente convention seront conservées pendant une durée de dix ans suivant la fin de la relation contractuelle pour les documents comptables et les pièces justificatives, conformément à la réglementation en vigueur.

Pendant cette période, le CDG30 s'engage à mettre en place tous moyens aptes à assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles recueillies, conformément à sa politique générale de confidentialité.

Le CDG30 s'engage à assurer aux personnes concernées par ce traitement de données un droit d'accès et de rectification de leurs données personnelles.

Pour exercer ces droits Informatiques et Libertés et pour toute information sur ce dispositif, le CDG30 pourra être contacté à l'adresse dpd@cdg30.fr, ou par voie postale à l'adresse suivante :

Centre de Gestion du Gard
183 chemin du Mas Coquillard - 30 900 NIMES

Si les personnes concernées estiment, après avoir contacté le CDG30, que leurs droits ne sont pas respectés, elles sont informées disposer du droit d'adresser une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr)

Article 7 : Difficultés d'application et compétences juridictionnelles

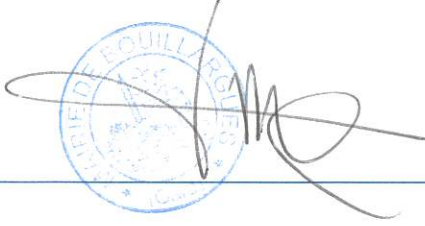
Toute difficulté d'application de la présente convention fera l'objet d'une rencontre entre la direction du CDG30 et un responsable de la collectivité cosignataire afin d'essayer de trouver un accord.

À défaut d'accord, tous litiges pouvant résulter de la présente convention pourront être portés devant le Tribunal Administratif de Nîmes (30) territorialement compétent.

Fait à Bouillargues

Le 30 septembre 2026

En 2 exemplaires.

Le Président, Fabrice VERDIER	<i>Le Maire</i> <i>Marie-Pierre TRONC</i> 
--	---

Envoyé en préfecture le 01/10/2026

Reçu en préfecture le 01/10/2026

Publié le



ID : 030-213000474-20261001-2663DEL-DE